

M2 : STATUT, ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Les étapes d'accès à la fonction de conseiller prud'homme

CANDIDATURE

Plusieurs conditions individuelles doivent être remplies par le candidat (art. L 1441-7 C trav) :

- Avoir la nationalité française.
- Ne pas avoir de mention au bulletin n°2 du casier judiciaire.
- Ne pas être frappé d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité relative aux droits civiques
- Avoir au moins 21 ans.
- Avoir exercé une activité professionnelle pendant 2 ans au moins ou justifier de l'exercice d'un mandat prud'homal dans les 10 ans précédant la candidature.

DÉSIGNATION

Le candidat est désigné par son organisation syndicale ou professionnelle, représentative, qui l'inscrit sur une liste de candidatures. Cette liste comporte un nombre égal de femmes et d'hommes.

L'examen des désignations est soumis à un double contrôle (art. R 1441-23 C. trav):

- du ministère chargé du travail, pour les conditions de recevabilité des listes (parité, nombre de candidats..),
- du ministère de la justice et du ministère chargé du travail, pour le respect des conditions individuelles.

NOMINATION

Le conseiller prud'homme est nommé :

- pour 4 ans,
- par arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé du travail. (art L 1441-1 C. trav)

Les contestations relatives à la nomination sont portées par tout candidat ou mandataire de liste dans les 10 jours à compter de la nomination.

PRESTATION DE SERMENT

Dans le délai d'un mois après sa nomination, le conseiller qui n'a jamais exercé de fonctions judiciaires dans un conseil de prud'hommes prête serment au tribunal de grande instance dont dépend son conseil de prud'hommes.

Le serment est le suivant : « Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. » (art D 1442-11 à D 1442-13 C. trav).

INSTALLATION

Le conseiller prud'homme est installé après la réception du serment lors d'une audience publique.

Son installation vaut entrée en fonction.